



Point n° 4 - Objet : Approbation du rapport du Réviseur concernant l'exercice 2018

L'Assemblée Générale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1523-13, § 3, L 1523-14, L 1523-24 et 3131-1, §3, 2° CDLD ; ;

Vu le Code des sociétés, spécialement ses articles 141 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que les pièces comptables ont été mises à disposition du Réviseur endéans les délais légaux ;

Vu le rapport du Réviseur sur les comptes annuels au 31/12/2018 ;

Considérant que ce rapport atteste de la régularité, au regard des dispositions susvisées, des opérations à constater dans les comptes et de la situation financière de l'Intercommunale ;

Que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société ;

Que ce rapport conclut comme suit :

« La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires ;

Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des Sociétés » ;

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE A FAIRE VALOIR EN PROSECUTION DE CAUSE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES ET A LA MAJORITE DES VOIX DES ASSOCIES COMMUNAUX PRESENTS OU REPRESENTES ;

Article 1^{er} :

D'approuver le rapport du Réviseur relatif à l'exercice 2018 ; un exemplaire du rapport approuvé sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

De transmettre à la Cour des comptes dans les 30 jours le rapport approuvé, étant rappelé que la Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération et son annexe à la Tutelle en exécution de l'article L 3131-1, §3, 2° CDLD.

Article 4 :

De joindre ledit rapport en annexe des comptes annuels qui seront déposés à la Banque nationale de Belgique.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par l'Assemblée générale,

Le Directeur général,

Le Président,

G. DELEUZE

V. SAMPAOLI